

DECISION N° DEC2026_009

Vu la délibération n°CC2020_134 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant délégation de fonction au président et au bureau communautaire,

Vu l'article 4.1 de la délibération en date du 30 novembre 2020 portant sur les délégations au président l'autorisant à décider la conclusion et la révision du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du bureau communautaire du 04 avril 2016 mettant en exergue des facilités d'installation pour les professionnels de santé afin de lutter contre la désertification médicale,

Vu la disponibilité d'un local à la Maison de Santé de Tonnay Boutonne,

Considérant la demande de Mme Leslie Gendrot, en qualité d'ostéopathe, de vouloir s'installer en cabinet permanent à temps plein sur la Maison de Santé de Tonnay-Boutonne – 11 rue du Champ de Foire – 17380 Tonnay-Boutonne,

Considérant la nécessité de maintenir l'offre de soins sur le territoire des Vals de Saintonge au vu d'une désertification médicale prégnante,

Considérant qu'à partir du 1^{er} février 2026, Mme Gendrot occupe le Lot 8 correspondant au local de l'ex-studio réaménagé en cabinet médical de la Maison de Santé de Tonnay-Boutonne,

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer à compter du 1^{er} février 2026, un local d'une surface de 25,25 m2 correspondant au Lot 8 ainsi qu'une salle d'attente de 6,15 m2 partagée avec les cabinets voisins au sein du bâtiment de la Maison de Santé de Tonnay-Boutonne, 11 rue du Champ de Foire à Tonnay-Boutonne (17380) à Mme Gendrot Leslie, ostéopathe,

ARTICLE 2 : d'acter que Mme Leslie Gendrot bénéficie, en sus, de l'espace commun mis à disposition de l'ensemble des professionnels de la Maison de Santé de Tonnay-Boutonne,

ARTICLE 3 : de noter que dans le cadre du dispositif de lutte contre la désertification médicale, le montant du loyer mensuel est gratuit pendant les trois mois à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 30 avril 2026 puis le montant du loyer à demi tarif s'élève donc à 157,00 € TTC par mois pour les six mois suivants soit du 1^{er} mai 2026 au 30 octobre 2026 et qu'à compter du 1^{er} novembre 2026, le loyer sera de 314,00 € par mois.

ARTICLE 4 : de souligner que le montant du loyer mensuel s'élève à 314,00 € TTC par mois soit 942,00 € TTC par trimestre tenant compte de la TVA en vigueur à 20 % pour l'occupation du local à partir du 1^{er} février 2026,

ARTICLE 5 : de conclure un bail professionnel consenti pour une durée de six ans à compter du 1er mai 2026 à Mme Leslie Gendrot,

ARTICLE 6 : d'acter que le cabinet du Lot 8 sera occupé par Mme Leslie Gendrot en qualité d'ostéopathe,

ARTICLE 7 : de signer le bail qui détaille toutes les conditions de la location,

ARTICLE 8 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Saint Jean d'Angély,